



Commune de
SAINT MARTIN-AUX-CHARTRAINS

51 route de Trouville
14130 Saint Martin aux Chartrains

Tel : 02.31.65.21.37

Email : st-martin-aux-chartrains@wanadoo.fr

Permanences: Lundi de 17H00 à 18H45 et Jeudi de 10H00 à 12H30

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARRÊTÉ MUNICIPAL

014-211406202-20260608-10-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2026

Portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil

N°102026

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Calvados 2025-2031 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Terre d'Auge est actuellement engagée dans une procédure d'expropriation visant un terrain agricole d'une superficie de 3,8 hectares situé sur la commune de Beaumont en Auge (le Vieux Manoir) et bénéficie d'un délai supplémentaire accordé par l'Etat afin de satisfaire à ses obligations liées au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Martin-aux-Chartrains relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Martin-aux-Chartrains ;

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté peut faire l'objet d'une décision préfectorale, ou judiciaire, de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé peut donner lieu à des poursuites judiciaires en application des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-aux-Chartrains, M. le colonel commandant le groupement du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent.

Saint-Martin-aux-Chartrains, le 08 Juin 2026



Le Maire
Pascal de LAURENS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Chartrains dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.